

Arrêté municipal portant sur l'interdiction d'accès au complexe sportif de l'Ormeau

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des régions ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que le parking situé route de l'Ormeau constitue un espace nécessaire à l'accès et au fonctionnement du complexe sportif de l'Ormeau, des terrains de pétanque et des jardins familiaux, notamment pour le stationnement des usagers, des personnels, des associations sportives, des véhicules de secours et des participants aux manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT que l'occupation prolongée de ce parking par des véhicules et installations étrangères à l'usage normal de cet équipement est susceptible d'entraîner une occupation importante des places de stationnement et de faire obstacle à l'accès des usagers au stade, aux terrains de pétanque et aux jardins familiaux ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est de nature à compromettre les conditions normales d'accès et de circulation sur le site, notamment lors des entraînements, rencontres et manifestations liées aux équipements, et qu'elle est susceptible de gêner l'intervention des services de secours en cas de nécessité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre aux abords des équipements communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu, afin de préserver l'accès et le fonctionnement normal du stade, des terrains de pétanque et des jardins familiaux, de réglementer temporairement l'accès au parking situé route de l'Ormeau, dans les conditions définies au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 11 août au lundi 24 août 2026 inclus, l'accès au complexe sportif de l'Ormeau est interdit aux véhicules, excepté aux services municipaux, forces de l'ordre ou services de secours.

ARTICLE 3 – Il est interdit à toute personne, hors services municipaux, forces de l'ordre ou services de secours, de déverrouiller le portique situé à l'entrée du complexe sportif.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice générale des services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 11 août 2026

Le Maire,

Mickaël JUIGNÉ



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.